

ACV Fh 75 Rotulus, Abergements etc. for Pierre Quisard, Coseigneur de Gimel, 1561-1580.

Abstracts prepared by John W. McCoy (RealMac@aol.com) © 2023.

This terrier has been digitized on www.familysearch.org: [Image Group 101669649](#)

This “rotulus” continues Fh 74, with additional transactions. There are again two sets of modern numbers, the most prominent for “views”, used here, the other at the top of each membrane.

1 Abandonment of abergement held by Claude Champion surnommé Sauvernier filz de feu Jehan Champion, en eage de viellesse foyblesse..., and without legitimate children, and new abergement to Pernette Champion sa fille donnée and her husband Claude Plat de Dullyt resident audict Gimel, 20 may 1557, notary Poupuz.

6 Claude Champion surnommé Sauvernier de Gimel filz de feu Jehan Champion dudict lieu, reconnaissance, 04 dec 1561, notary Pierre Viviand, apparently the obligations are the general “usages” rather than rents on property.

7 Abergement of properties that were “excheu”, formerly held by Loys filz de Nycollet du Bugnyon aultrement Jannyn, and by Collet et Tevenon enfans de feu Hugonin filz de feu Nycollet du Bugnyon aultrement Girard, to Jaques du Bugnyon dict Girard filz de Loys filz dudict Hugonin filz de Nycollet du Bugnyon nepveulx desdictz Collet et Tevenon du Bugnyon, noting that these properties came from Jenod du Bugnyon, and from Jannyn and Girard du Bugnyon ses enfans, and from aultre du Bugnyon dictz Jannyn et Girard leurs successeurs ses ancestres et parens, 20 oct 1560, notary appears to be Pe. Billiard, but ACV indicates Pillicier?

13 Maystre Pierre Vacherand le vieulx mareschal de Gimel agissant en ceste partie tant à son propre et privé nom que comme conjointe personne de Jenon Vouchy sa femme fille de feu Jaques Vouchi le lirollaz ? conceue en Jaqueme fille de feu Claude Perier et de Pernette fille de feu Claude filz de feu Jaquet du Bugnyon de Gimel, very detailed and mentioning many relationships, 04 dec 1561, notary Pierre Viviand.

Au nom de Dieu ainsi soyt, il soyt notoyre a ungchascung que l’an de grace courant mille cinq centz soixante et ung et le quattresme jour du moys de decembre (04 dec 1561) à l’instance, postulation, sollempnelle et vallide requisition de Noble Pierre Quysard coseigneur de Gimel pour fair les choses cy apres escripts, s’est es mains de moy Pierre Viviand bourgeois de Nyon notayre juré de nos tresredoubtez seigneurs de Berne soubzsigné, et en presence des tesmoings soubznommez, Personellement constitué et estably Maystre Pierre Vacherand le vieulx mareschal de Gimel agissant en ceste partie tant à son propre et privé nom que comme conjointe personne de Jenon Vouchy sa femme fille de feu Jaques Vouchi le lirollaz conceue en Jaqueme fille de feu Claude Perier et de Pernette fille de feu Claude filz de feu Jaques du Bugnon de Gimel, pour laquelle il s’est faict fort, promectant icelle fayre reattiffier tantesfoys et quantes que requys en seroit, lequel ainsi que dessus constitué sçachant aussi de leurs droitz bien informé pour eulx lesdictz conjointz, leurs hoirs et successeurs néz ou à naystre quelz qu’ilz soient, Confesse tout ainsi que s’il estoit devant son juge ordinaire pour ce fayre personellement

appell'e, et par la teneur des presentes reconnoit, en ensuyvant la nature des fiedz dudict noble Quysard et sermentz à icelluy prestez par ses aultres hommes et subjectz dudict lieu de Gimel, et mesme par ledict reconnoissant et derechef par ceste liberalement refraychissant et en ceste forme accordant, en ensuyvant aussi la nature de la jurisdiction où il reside luydict reconnoissant et sadicte femme, aussi les leurs, se constitue estre et vouloir estre et demourer bonnes lieges censiers avant tous seigneurs tant à rayson de leurs personnes que biens du devant dict noble conaigneur icy present, stipulant, et recepvant pour luy, sesdictz hoirs et successeurs quelzconques, et de tenir aussi soy consitué tenir et possedir en fied liege, censier, et soubz leursdictz hommages, aussi de la directe seigneurie d'ycelluy noble conaigneur emphiteose perpetuelle, ban, barre, clame, saysine, mere mixte empyre, et omnimode jurisdiction, les chose suyvantes,

Premierement, des biens que furent de Janyn filz de Jenod du Bugnion, suyvamment de Collet filz de Pierre du Bugnon et de Claude filz de Jaquet du Bugnon, et ancynnement de Jenette fille de Hugonet du Pra, une pose de terre sise au territoire predict de Gymel lieudict denier la Rovinaz (clear), laquelle tient honneste Pierre Pey cause ayant soubz reachept dudict reconnoissant, jouxte la terre de Claude Mallier femme de Michel Rosey devers la joux, la terre de François Genevey devers lac, la terre de Jaques de Genesve que fut de Jenette du Bugnon de la part du vent, et la terre de honneste Pierre de la Fougue que fust des Mallit du costé de la bise, et pour laquelle confesse debvoir au nom premys et pour eulx et les leurs que dessus à luydict conaigneur et aux siens de cense annuelle, servys, et perpetuel revenu, asçavoir dixhuictz deniers genevoys tous les ans au terme et jour Saint Michel censuellement et comme deniers fiscaulx debvoir payer, oultre certaine cense à laquelle ancynnement estoit ternue envers la confrarie dudict Gimel.

Item, et comme soyt que luydict conaigneur auroyt reintegré le tenement de luy mouvant qui fust des du Bugnon et Jaques du Bugnon dict Girard au contenue de la lettre par Discret Jehan Billiaud (but it could also be read as Billiard) dudict Gymel notayre receue datée du vingtneufviesme d'Octobre au courant mille cinq centz soixante, et pourveu que le tenement dudict reconnoissant et sadicte femme soyt en premier des du Bugnon aultrement Jannyn procedé, doncq par ce moyen transporté de l'hommage desdictz conjointz et reduict tant par la teneur des speciffications particulieres que par generalité soubz l'hommage dudict Jaques du Bugnon que pourroyt donner cause de entierement rendre vacant l'hommage desdictz conjointz, pourtant luydict reconnoissant supplie nonobstant ledict albergement luy reintegrer tous ce qui furst de son tenement, et de ceulx desquelz isculx conjointz pourroyent avoir cause, ce que par le consentement de François du Bugnon aultrement Girard icy present consentant et se faisant fort dudict Jaques du Bugnon à iceulx jugaulx a esté permys, oultroyé, et concedé par la force dudict albergement et comme d'icelluy pouvant servir de pover retyrer ce que d'iceulx conjointz seroyt mouvant, et à ce effect du consentement jadict, confesse et reconnoit de tenir comme dessus les pieces soyt par luy ou aultres possedées tant en special que par generalité audict albergement declayrées et entendues que furent d'iceulx conjointz ou de ceulx desquelz ilz pourroyent avoir cause, et ce à droict, auctorité, et pover de les rembre, reintegrer, et reachepter, tenir et possedir, tout ainsi que ledict Jaques du Bugnon eust peu[t] fayre par la force de son albergement et pour icelles debvoir et payer les cense, servys, et toutes chose deues comme ledict Jaques du Bugnon estoit tenu et astraint, le tout toutesfoys sans le prejudice

dudict albergement pour debvoir rester quant à ce qu'est icy touche tout ainsi que s'il estoit fait et octroyé à iceulxdictz jugaulx, et quant au residu jouxte sa teneur.

Item mayz, tenir confesse comme dessus generalmente tout ce que iceulx jugaulx ont et pourroient avoir et posséder tant de present que à l'advenir pour son ou aultre en quel lieu ilz pussent estre consistans que d'aultroy ne se trouvera mouvoir, et celà debvoir speciffier et limiter eulx et les leurs tantesfoys et quantres que requys en seront, soubz les charges telles qu'elles se trouveront deues.

Item, aussy de tenir comme est premys leurs usaiges des chemins, cours d'eaux, pasquiers, et aultres communes de Gimel, pour d'iceulx en povoir user comme par droict de communaige par aultres de semblable condition coibt estre usé, tenu, et possédé, et pour ce debvoir et este tenuz payables comme dessus à la chapponnerie, asçavoir pour icelle à ung bon, beau, et suffisant chappon tous les ans pour ungchascung homme et fied ? debvoir payer.

Item, finalement tenir confesse du devant dict Noble Pierre Quysard et des siens de ses domeynes et endomayries aussi bans, barres, clames, saysines, mere mixte empire, et omnimode jurisdiction de la directe, toutesfoys de noz tresredoubtez Princes et Seigneurs de Berne à cause de leur mayson de Romamoustier cause ayant de une vendition et reachept aultresfoys faictes de certaines censes de froment de la prenommée Pernette du Bugnon fille de feu Claude filz de feu Jaques du Bugnon femme de Claude Perier et ancynnement de Berthod et Jaquemet Porcignion, asçavoir une piece de pré soyt oche située le lieudict ouz Cretollier de laquelle lesidtz conjointz en possèdent la sixiesme part dune seyturée de pré devers joux, et l'eglise de Gimel l'envyron d'une fossorée devers lac, jouxte le pré des Filliettaz devers vent, joux, et lac, et l'oche que fust de Claude et François de Bonneville devers bise.

Item, au mesme confin une fossorée d'oche laquelle possede la cure dudict lieu jouxte le clusel des Filliettaz devers joux, et l'oche et pré que fust de François de Bonneville devers lac et bise, avecq des devant dictes choses confins plus veritables, fondz, fuictz, pertences, et appendences, entrées et sorties universelle et signulieres, soubz semblables cense lesdictes pieces dudict Romamoustier mouvantes telles et quelles se trouveront ligittimement, tant à luydict conaigneur que audict Romamoustier de nos droictz, debvoir, obeyssances, et faveurs sans rien come qu'il soyt en distrayre, diminuer, retenir, ou exempter,

Confessant pareillement ledict reconnoissant au nom qi'il age le susnommé conaigneur et les siens jadictez avoir et debvoir avoir sus iceulx jugaulx et les leurs et sus lesdictes choses et pieces, bans, barres, clame, seysine, directe seigneurie, mere mixte empyre, et omnimode jurisdiction susdictz, aussi lodz et vendes en cas acoustumez en tous actes de transport ou alienation, sans secours de droict ou coustume de retardation en ce cas toutesfoys de lod et directe seigneurie le droict de la mayson de Romamoustier sus les denieres pieces luy competant reservé justque au temps de reemption, avoir aussi sus icelles ledict conaigneur droict de retraction en icelluydict cas de alienation à ce n'empechant privilege de jurisdiction, finalement droict de reintegration ou reduction soyt revuyon soubz hommaire selon la nature de ses aultres fiedz.

Item, aussi confesse et par cestes reconnoit iceulx conjointz et les leurs et au present alberge tenement ou hommaige successeurs de mesme les premises choses tant en general que particulier estre tenuz debvoir rester et demourer redevables à luydict conaigneur et aux siens aux subsides lesquelz luy sont deux, asçavoir en cas de voyage outre mer à Romme ou a Saint Jaques, en mariaiges de filles et seurs, en acquisition de terres et seigneuries, nouvelle chevalerie, et en cas de detentions des personnes de son seigneur soit des siens ou de ses subjectz pour les reachepter, pareillement à totues aydes, bastiemntz, fortifications, chevaulchée, judict et cautoin, tantesfoys et quantes que le cas adviendra resortisable et deboir ressortir au chasteau d'icelluy ou des siens en ayant au pays de Vaud en tous tas et temps de necessité, aussi estant demandex et evoquez et à tous aultres usaiges, resort, et contribution quelzconques, servys, et tributz annuelz esquelz les aultres hommes et fiedz de luy ou d'aultres de pareille condition sont tenus envers leurs droicturiers seigneurs, pareillement de ne povoir et moins debvoir fayre hommaige, bourgeoysie, serment, ny se mectre en portection soyt aulvegarde d'aulcungz aultres seigneurs, chasteaulx, villes, ou citez sinon par le consentement et volenté de luydict son seigneur ou des siens anans legittime charge et puysance ce debvoir fayre, promctre, et accorder, ains debvoir eulx et les leurs predictz fayre leur mansion soyt residence, habitation, et contribution riere sadicte jurisdiction soubz crainte de commise de corps et biens, et ce avecq promesses par serement obligation et ypotheque de biens, le tout que dessus avoir à gré et observer de estre demourer comme dessus homme contribuer et ressortir de ce remmet ? , de payer les censes, servys, et usaiges comme sus est dict, et le tout que dessus de nouveau reconnoistre et sadicte femme fayre rattiffier en esant requys. Renuncaitions et toutes aultres clauses à ce requie et necessaryes. Ce que esté donné en foy et corroboration soubz le seel de la chastellanie dudict Gimel, passé et prononcé à Gimel ou poylle de la mayson de Discret Jaques Filliettaz, es presences dudict Filliettaz, Noble Michel Collat, et Discret Pierre Balleyson de Crans, tesmoings requis et demandez. (No signature or paraphe).

14 Jaques filz de feu Loys du Bugnion having died without children, abergement to François and Guillaume du Bugnion freres, et Jehan filz de feu Claude du Bugnion leur nepveur, [and?] Bernard Bovet filz de feu François Bovet de Saint Livre et Legiere fille dudict feu Claude et seur dudict Jehan du Bugnion femme dudict Bovet, 10 jan 1567, notary Jehan Billiard?

15 Bernard Bovet and his wife having refused to make the required reconnaissance, a new abergement is made for Guillaume du Bugnion surnommé Girard dudict Gimel filz de feu Pierre filz de feu Nicollet du Bugnion, icelluydict Guillaume tant à son nom que au nom de Jaques et Sebastiaïn du Bugnion ses enffans, estant aussi auctorisé et à ce licencié par Jehan du Bugnion ses freres, et pour ladicte Ligiere du Bugnion leur seur auctorisée dudict Bernard Bovet son mary, enffans lesdictz freres et seur de feu Claude du Bugnion qu'estoit frere dudict Guillaume, aussi autorisé par François du Bugnion dict Girard, pareillement frere dudict Guillaume, present et à ce licenciant et consentantz audict Guillaume..., 24 (but at the bottom, 25) feb 1567, notary Rueys.

END.